

pas supposer que Champlain eût institué *Vierge-Marie pour son héritière*. Ce sont les termes mêmes de la disposition testamentaire. Le procureur général Bignon réfuta aisément les allégations du procureur de Marie Camaret, et il prouva que madame Champlain elle-même reconnaissait la signature de son mari, son style et ses expressions. Ce legs à la Vierge-MARIE n'avait rien que de très naturel dans la bouche de Champlain, "que l'on sait, dit Bignon, avoir été assez accoutumé à "se servir de paroles bienchrétiennes, pour avoir voulu, "sur ce sujet, témoigner par exprès des sentiments par-ticuliers d'une âme pieuse et catholique." Bien qu'il reconnût l'authenticité du testament, le procureur général finissait par conclure qu'il devait être rejeté, comme contraire au contrat de mariage. La Cour en jugea ainsi, et les biens de Champlain, moins une somme de 900 livres provenant de la vente de ses meubles, retournèrent à ses héritiers naturels.

Ce procès et d'autres affaires de famille retinrent madame Champlain dans le monde, dix années de plus. Ce ne fut que le 7 novembre 1645 qu'elle put entrer au monastère de Sainte-Ursule, à Paris, d'abord comme bienfaitrice, puis comme novice sous le nom de sœur Hélène de Saint-Augustin. "Mais comme elle s'était "trouvée maîtresse d'elle-même depuis l'âge de douze "ans jusqu'à sa quarante-sixième année où elle était "parvenue alors, et qu'elle n'avait presque jamais été "dépendante, ni de sa mère ni de son mari toujours "absent, il y eut quelques difficultés pour sa profession, "et afin de les lever, elle proposa de fonder un monas-tère d'Ursulines à Meaux, ce qui fut agréé par Monseigneur Séguier, évêque de cette ville."

Nous lisons dans les Annales du premier couvent de Paris, que madame Champlain destina tous ses biens à